

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 154**

présenté par

Mme Kuster, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Reda, M. Rolland, Mme Anthoine, Mme Bouchet Bellecourt, M. Diard, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Brun, Mme Le Grip, M. Aubert et Mme Beauvais

ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la même première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieure à cinq ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le durcissement de la peine complémentaire d'interdiction de détention d'animal pour toutes les peines liées à la maltraitance animale ou à l'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique est une bonne nouvelle. Il convient en effet de priver les auteurs de ces actes de toute capacité à détenir un animal.

Cependant, cet article devrait également prévoir le durcissement de l'interdiction d'exercer des professions au contact des animaux. C'est pourquoi cet amendement propose de fixer au minimum à cinq ans cette interdiction, lorsqu'elle n'est pas définitive.